

Arrêt

**n° 142 097 du 27 mars 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. PAUL loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'origine ethnique tétéla. Vous êtes née le 25 décembre 1992 à Kinshasa sous le nom de [N.D.]. Le 11 septembre 2012, vous arrivez en Belgique et, le 13 septembre, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous avez cinq ans, votre papa décède et votre famille décide d'aller habiter chez votre oncle maternel, [P.O.]. Celui-ci a pour patron un Malien dénommé [M.D.] et, depuis vos treize ans, vous entendez parfois Moussa dire que vous deviendrez sa femme mais vous ne vous en préoccupez pas.

Le 25 novembre 2007, alors que vous avez 15 ans, votre oncle vous réveille le matin et vous donne un pagne. Vous vous habillez et, sans savoir où vous allez, vous partez avec lui. Il vous dépose chez Moussa et vous dit de rester là. Malgré votre refus, il vous oblige à y rester sans quoi il vous jettera hors de sa maison avec votre maman ; vous obtenez et vous y mariez traditionnellement ce même jour.

Sur place, vous vivez avec Moussa et êtes forcée à avoir des rapports sexuels. Une semaine plus tard, vous fuyez et vous rendez au poste de police. Quelques temps plus tard, [M.] est amené au poste et vous comprenez que les agents de police le connaissent. Vous finissez par devoir retourner chez [M.]. Ce dernier est régulièrement en déplacements à l'étranger pour un ou deux mois et, lorsqu'il est là, votre vie commune se résume à manger avec lui à midi et, si vous n'êtes pas réglée, à avoir des rapports sexuels.

[M.] vous parle également plusieurs fois « d'incision » (qui est en réalité l'excision) et il souhaite que vous subissiez cette opération afin d'être sûr que vous ne le trompiez pas. Cependant, vu votre refus, vous ne subissez pas cette opération.

Le 16 juin 2009, vous donnez naissance à votre fille Awa. A ses deux mois, des personnes venues du Mali se présentent et l'excisent.

En août 2012, votre mari vous dit qu'il doit se rendre, en votre compagnie et celle de votre fille, au Nigeria pour ses affaires. Le 5 août 2012, vous vous y rendez en avion et, deux jours plus tard, votre mari vous dit vouloir aller avec vous auprès de sa famille au Mali. Malgré votre réticence, vous partez, en jeep, au Ghana ou au Togo avant de vous rendre, d'un de ces deux pays, à Bamako en avion. Là, votre mari vous y laisse dans un hôtel et vous dit revenir trois jours plus tard.

Deux jours après votre arrivée, votre fille tombe malade et vous sortez de l'hôtel afin de trouver une pharmacie. Vous rencontrez sur place un congolais, Junior Panda, qui vous vient en aide et à qui vous racontez vos ennuis. Il dit ne pas pouvoir vous aider mais vous donne son numéro de téléphone. Le lendemain, votre mari revient et, après un vol intérieur, vous atterrissez à « Nuoro », un village malien. Vous arrivez dans la propriété de [M.] qui est habitée par un malien et sa compagne congolaise dont vous ignorez l'identité. Ce jour-là, votre mari part avec votre fille. Le soir venu, la compagne congolaise vient vous parler ; elle semble connaître tous vos ennuis et vous explique que l'objectif de votre mari est de vous emmener définitivement dans son village reculé où se trouvent ses trois autres femmes et de vous y faire exciser. Elle vous précise également que, lorsque [M.] reviendra de sa sortie, il sera sans votre fille.

Trois jours plus tard, votre mari revient sans votre fille et, prétextant une maladie de cette dernière, il vous dit de le suivre au village. Vous refusez et, après vous être disputés, votre mari s'en va. Comprenant qu'il n'allait pas revenir de suite, la compagne congolaise du malien vous vient en aide et vous lui demandez de contacter Junior Panda. Celui-ci vous dit de venir à Bamako et, aidée par la compagne congolaise qui vous conduit à la gare, vous prenez un train pour Bamako. Là, Junior Panda vous place dans une chambre pendant quatre jours et, après lui avoir donné l'argent que vous aviez de votre mari, celui-ci vous fait voyager pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'électeur congolaise (délivrée le 17/07/2011), quatre photos de votre fille, de [M.] et vous, ainsi qu'une attestation psychologique mentionnant votre état de santé psychologique actuel (rédigé par le docteur Conrotte, le 14/06/2014).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis de votre oncle et de [M.] (CGRA, p. 13). Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte. En effet, plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas au CGRA de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Pour commencer, constatons que vos méconnaissances au sujet de la personne qui vous aurait été imposée, [M.], sont telles qu'elles empêchent le CGRA de croire en vos propos. En effet, si vous connaissez son âge, vous ignorez sa date de naissance ou son ethnie (CGRA, p. 20). Vous n'avez pas non plus pu dire depuis quand ce dernier vivait au Congo et, amenée à évoquer votre vie avec ce dernier, votre réponse axée sur le repas du midi et vos relations sexuelles furent largement insuffisantes que pour attester d'un réel sentiment de vécu de ces cinq années communes (CGRA, pp. 22, 23 et 24). Interrogée également sur ce que [M.] aime dans la vie, vous vous contentez de répondre l'argent et le corps des femmes et, amenée à donner d'autres éléments, vous dites ne pas savoir et vous retranchez derrière le relationnel compliqué qui vous « unissait » (CGRA, p. 23). Si une certaine tolérance doit être acceptée à ce sujet, soulignons avec vigueur que vous dites vivre avec cette personne depuis novembre 2007 et que ce dernier venait déjà chez votre oncle lorsque vous étiez petite (CGRA, pp. 5 et 13). Il semble dès lors totalement incompréhensible que, vous ignoriez tant de choses à son sujet. Même sans vous parler beaucoup, vous auriez au moins pu remarquer certaines attitudes ou certaines préférences de [M.]. De plus, si vous pouvez dire que la famille de [M.] vit dans un village proche de Nuoro au Mali, vous avez été incapable de donner la moindre précision sur la localisation de Nuoro et encore moins de donner le nom de ce village (CGRA, pp. 10 et 22). Plus incompréhensible encore, vous n'avez pu citer aucun autre membre de sa famille (CGRA, p. 21). A ce titre, le CGRA ne peut que constater que si vous dites ignorer l'identité de ses parents, votre discours à l'OE fut différent. En effet, vous y indiquez ne pas connaître l'identité de son papa mais que sa maman s'appelle [M.B.], née au Kivu et vivant actuellement avenue Kato, à Kinshasa (CGRA, p. 21 – cf. document de composition de famille, n°8). Une telle contradiction n'est aucunement crédible.

Ensuite, abordons l'excision de votre fille. Force est de constater que ce fait ne repose que sur vos uniques paroles et vous ne déposez aucun document attestant de ce fait, qui se serait produit en 2009. De plus, soulignons qu'à l'OE, vous ne parlez jamais d'excision. Une telle omission n'est aucunement crédible d'autant plus en regard de l'importance que vous donnez à cet élément au CGRA (puisque vous évoquez cette excision mais également le risque que vous aviez de vous faire exciser personnellement). Le CGRA ne peut également que s'étonner qu'alors que [M.] souhaitait vous faire personnellement exciser depuis plusieurs années, votre simple refus fut suffisant pour vous éviter cette opération à ce moment-là alors que, pour votre fille, vous n'avez pu l'empêcher (CGRA, pp. 14 et 16). Qui plus est, vous dites que, après l'excision de votre fille, votre compagnon [M.] est resté six mois à vos côtés de sorte que vous n'avez jamais pu vous rendre dans un hôpital afin de faire constater cette excision, pour laquelle vous reconnaissez qu'il s'agit d'un acte illégal au Congo (CGRA, p. 15). Et, même après cette période, vous ne vous rendez toujours pas dans un hôpital et justifiez cela par le fait que votre fille ne se plaignait pas et qu'il n'y avait plus aucune trace de l'opération ce qui ne permet toujours pas de comprendre pourquoi vous n'avez pas fait constater cet acte par la suite, d'autant plus que [M.] était régulièrement à l'étranger (CGRA, p. 15). Insistons d'ailleurs sur le fait que, même si l'opération datait de plus de six mois, un médecin aurait toujours pu constater une ablation d'un clitoris. Enfin, le CGRA ne peut encore que s'étonner, même en admettant que vous ayez suivi une faible éducation que, même après deux ans de vie ici en Belgique, vous ignoriez toujours le terme « excision ».

Par ailleurs, constatons que votre voyage vers le Mali manque totalement de crédibilité. Pour commencer par une contradiction importante entre vos déclarations à l'OE et celles faites au CGRA, notons qu'au CGRA, vous dites avoir voyagé en avion de Kinshasa à la capitale du Nigéria (dont vous ne pouvez citer le nom) et que de là, vous êtes allée en jeep vers le Togo (plus tard, vous dites ignorer s'il s'agit du Togo ou du Ghana) et ensuite, vous avez pris l'avion au Togo ou au Ghana pour aller à Bamako (CGRA, pp. 8, 9 et 16). Pourtant, à l'OE, vous déclarez explicitement avoir pris l'avion de Kinshasa vers Lagos (qui est bien une ville du Nigeria mais pas la capitale), et avoir ensuite fait le trajet vers le Togo et le Mali, toujours en avion (cf. questionnaire CGRA, p. 4 – questionnaire de l'OE, question 36). Si de telles contradictions entachent également cette partie de votre récit, soulignons encore une autre contradiction émaillant votre voyage vers Bruxelles. Au CGRA, vous dites ne pas connaître le coût de ce voyage, en disant que vous aviez deux bottes de dollars dont vous ignoriez le montant (CGRA, p. 18). Il est dès lors surprenant de constater qu'à l'OE, vous déclariez explicitement que votre voyage vous a coûté 3870 euros (questionnaire de l'OE, question 35).

Qui plus est, même votre récit de votre séjour à Nuoro manque de crédibilité. En effet, comme déjà mentionné précédemment, vous ignorez totalement où se trouve Nuoro au Mali (CGRA, p. 10). Ensuite, alors que vous restez plusieurs jours avec le malien et sa compagne congolaise qui habitent dans la maison de [M.], et que la congolaise vous a permis de prendre la fuite, vous ignorez totalement leur identité (CGRA, pp. 27 et 28). Enfin, une légère contradiction est également apparue à ce sujet. Lors de votre récit libre, vous mentionnez avoir fait trois jours sur place avant que [M.] ne vous demande l'enfant et, parti avec votre fille dans l'après-midi, vous dites qu'il a quitté les lieux jusqu'au lendemain et que vous n'avez pu dormir durant cette nuit-là (CGRA, p. 17). Pourtant, réinterrogé juste après sur la durée de cette absence de [M.], vous mentionnez qu'il s'est absenté durant trois jours. (CGRA, p. 17). De telles lacunes, même en admettant que vous ayez eu une faible scolarité, ne peut être crédible. Précisons par ailleurs à ce sujet que vous avez tout de même suivi une scolarité de six années primaires (CGRA, p. 6).

A titre complémentaire, un autre point doit être abordé. Bien que les profils du réseau social Facebook soient difficiles à authentifier, le CGRA estime avoir assez d'éléments permettant de confirmer que le profil de [N.D.] joint en farde bleue est bien le vôtre. En effet, si [N.D.] est bien l'identité que vous fournissez comme étant votre nom à la naissance, remarquons également que le nombre de photos de vous apparaissant sur ce profil ne laisse pas de place au doute (CGRA, p. 3). Ceci étant dit, remarquons que ce profil, vous indique comme amie avec Junior Panda, personne ayant le même nom et prénom que la personne qui vous serait venue en aide au Mali et avec qui vous dites ne plus avoir aucun contact, ainsi qu'avec une dénommée [M. B.], qui est la même identité que celle que vous fournissez à l'OE pour la maman de [M.] (CGRA, p. 25 – cf. document de composition de famille, n°8). De telles coïncidences pour un profil Facebook créé en octobre 2013, soit bien après les faits, ne sont aucunement crédibles. De plus, le CGRA doute de votre profil de personne ne sachant ni lire, ni écrire, que vous tentez d'afficher. En effet, s'il semble déjà peu plausible qu'après six années primaires, vous ne sachiez ni lire ni écrire, soulignons que ce profil Facebook, mentionne que vous avez étudié à l'athénée de la Gombe et montre à suffisance, que vous savez lire et écrire (bien qu'avec un niveau fort faible en écriture). Même en admettant que vous ayez appris à lire et écrire en Belgique comme vous le soutenez, le CGRA s'étonne que, pour une personne qui précise ne pouvoir faire mieux qu'une croix comme signature, vous soyez capable d'entretenir un profil Facebook (CGRA, p. 27).

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'électeur congolaise. Ce document confirme votre identité. Les quatre photos que vous fournissez en mentionnant qu'il s'agit entre autre de [M.] et de votre fille ne peuvent cependant ni être authentifiées, ni datées ; elles ne peuvent par ailleurs prouver la véracité de vos propos. Enfin, l'attestation psychologique, établie sur base de vos déclarations, ne peut suffire à attester de la véracité de vos propos d'autant plus qu'elle comporte plusieurs contradictions avec vos déclarations au CGRA (concernant le nombre de femmes de [M.] ou le fait que vous ayez appris bien après votre mariage que [M.] avait des vues sur vous depuis longtemps alors qu'au CGRA, vous dites que vous entendiez depuis vos douze ou treize ans [M.] dire qu'il voulait vous épouser - CGRA, pp. 13 et 17). Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Congo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1, § A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des anomalies relevées dans son récit en les expliquant par sa fragilité psychologique dont elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte durant l'audition. A l'appui de cette argumentation, elle cite des informations recueillies sur le site de la partie défenderesse, les articles 208 et 209 du « Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » édité par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) à une date non précisée et plusieurs arrêts du Conseil. Elle réitère également les propos de la requérante et conteste la pertinence des différentes lacunes qui y sont relevées par la partie défenderesse en les justifiant par les circonstances de fait de la cause. Elle souligne notamment la violence caractérisant ses relations avec son mari, leur absence de dialogue, son manque d'instruction et son jeune âge au moment des faits (15 ans au moment de son mariage). Elle déclare se souvenir à présent que la femme qui l'a aidée à Nuoro s'appelait M. S. S'agissant du nom de la mère de son mari, elle confirme que son nom est bien celui signalé à l'Office des Etrangers. Quant à l'omission qui lui est reprochée en ce qui concerne l'excision de sa fille, elle souligne le caractère par nature succinct de l'audition réalisée devant l'Office des Etrangers. Elle invoque la même explication pour justifier la contradiction relevée dans ses propos au sujet des moyens de transport utilisés pour se rendre au Mali. Elle conteste en outre la pertinence des invraisemblances relevées dans ses propos selon lesquels elle-même a pu échapper à l'excision et elle n'a pas soumis sa fille à un examen médical après son excision. Elle souligne encore que son emploi du terme « incision » au lieu du terme « excision » relève d'une simple erreur de langage et n'est nullement révélateur d'une volonté de tromper les instances d'asile. Elle admet enfin que les extraits du profil Facebook figurant au dossier administratif la concerne mais conteste les déductions qu'en tire la partie défenderesse. Elle explique que la requérante a tenté, sans succès, de retrouver Junior Panda et que la circonstance qu'elle ait une amie portant le même nom que sa belle-mère relève d'une simple coïncidence. Pour conclure, elle souligne la précarité de la situation des femmes en RDC et sollicite le bénéfice du doute.

2.4 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.5 Elle se réfère à cet égard aux arguments développés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats »

3.2 La partie requérante joint à sa requête des documents inventoriés comme suit :

« *Inventaire :*

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Gams, Taux de prévalence de l'excision au Mali ;
4. Afrique pour le Droit des Femmes, République du Congo. »

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. A cet effet, la partie défenderesse relève plusieurs invraisemblances, lacunes et incohérences dans les déclarations successives de la requérante. Elle relève également que l'attestation psychologique ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués. La partie requérante conteste cette analyse.

4.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses carences et anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué. Il constate, en effet, que l'inconsistance des dépositions de la requérante au sujet d'éléments centraux de son récit, en particulier le mari qui lui a été imposé, ses conditions de vie au sein du domicile conjugal pendant les cinq années au cours desquelles elle y a habité et les circonstances de son voyage au Mali, interdisent de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués sur la seule base de ses déclarations. Les contradictions dénoncées par l'acte attaqué sont également établies à la lecture du dossier administratif et le Conseil estime qu'elles sont pertinentes, en particulier celle relative à l'identité de sa belle-mère et le coût de son voyage pour la Belgique. Enfin le Conseil estime que la partie défenderesse souligne en outre à bon droit l'incompatibilité entre le contenu des publications de la requérante sur Facebook en 2013 et 2014, d'une part, et plusieurs éléments de son récit, d'autre part.

4.7 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les documents déposés par la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et il se rallie aux motifs de l'acte attaqué.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de justifier une analyse différente. La partie requérante ne conteste pas la réalité des incohérences et des lacunes relevées dans les déclarations successives de la requérante. De manière générale, elle se borne à en minimiser la portée en les justifiant essentiellement par le profil psychologique de la requérante et par son faible niveau d'éducation. Elle n'apporte en revanche aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées. A cet égard, le Conseil ne s'explique pas que la requérante n'ait pas fait plus d'amples démarches pour s'informer auprès de la personne qui l'a aidée à voyager vers la Belgique. Les explications de la requête selon lesquelles ses démarches pour contacter J.P. se seraient avérées vaines ne convainquent pas le Conseil dès lors qu'il résulte des informations de la page publique Facebook ouverte par la requérante qu'après son arrivée en Belgique, celui-ci a accepté de compter parmi ses « amis ».

4.9 De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.10 S'agissant de l'attestation psychologique produite, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons ce document ne permet pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Il observe, d'une part, que l'auteur de ce document ne peut témoigner que de l'état de santé psychique de la requérante mais non des faits à l'origine de celui-ci, dont il n'a pas été témoin, et d'autre part, que les contradictions relevées entre les propos de la requérante rapportés dans cette attestation et ses dépositions devant le Commissariat général se vérifient et en réduisent sensiblement la force probante.

4.11 S'agissant de la page Facebook ouverte par la requérante après son arrivée en Belgique, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle y présente une image bien différente du profil particulièrement vulnérable de la jeune femme faiblement éduquée et traumatisée qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et sur lequel la requête insiste à plusieurs reprises. En particulier, il en ressort clairement que la requérante a étudié à l'athénée de la Gombé, ce qui est manifestement inconciliable avec ses déclarations selon lesquelles elle n'aurait été qu'à l'école primaire et ne saurait ni lire ni écrire. La partie requérante cite à cet égard un arrêt du Conseil relatif à la force probante limitée qui peut être attachée à un profil Facebook dans la mesure où l'auteur d'un tel profil ne peut pas être garanti. Cet argument n'est pas pertinent en l'espèce puisque la requérante reconnaît qu'elle est l'auteur de sa page Facebook et que les photos publiées sont bien les siennes. Les explications contenues dans la requête selon lesquelles, sur sa page Facebook, la requérante aurait menti sur son parcours scolaire et qu'elle aurait en réalité appris à lire et à écrire en Belgique ne convainquent par ailleurs pas le Conseil. Ces explications ne sont en effet nullement étayées et eu égard aux autres anomalies relevées dans l'acte attaqué, le Commissaire général a légitimement pu considérer que les publications précitées constituent une indication supplémentaire de l'absence de crédibilité de ce récit.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE